

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LA PROVOCATION EMANANT DE LA PART DE VICTIME D'INFRACTION

QUELS EFFETS EMOTIONNELS SUR LE PSYCHISME DU CRIMINEL?

Nadia HAMOUTI
Abdelaziz ELBOUZIDI



Revue Droit et Société / مجلة القانون و المجتمع



E ISSN 2737-8101



LA PROVOCATION EMANANT DE LA PART DE VICTIME D'INFRACTION : QUELS EFFETS EMOTIONNELS SUR LE PSYCHISME DU CRIMINEL?

PROVOCATION ON THE PART OF THE VICTIM OF AN OFFENCE: WHAT EMOTIONAL EFFECTS ON THE OFFENDER'S PSYCHE?

Nadia HAMOUTI

Professeure (PES) à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc, à
Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (FSJES).

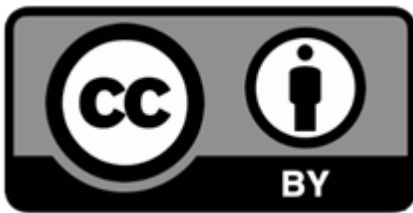
Email : nadia.hamouti@usmba.ac.ma

Abdelaziz ELBOUZIDI

PHD à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc, à Faculté des
Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (FSJES).

Email : abdelaziz.elbouzidi@usmba.ac.ma

ORCID : <https://orcid.org/my-orcid?orcid=0009-0003-9421-296X>



*Hamouti, N., & ELBOUZIDI, A. (2025). LA
PROVOCATION EMANANT DE LA PART DE
VICTIME D'INFRACTION : QUELS EFFETS
EMOTIONNELS SUR LE PSYCHISME DU
CRIMINEL?. REVUE DROIT ET SOCIÉTÉ, 6(19),
49-63. <https://doi.org/10.5281/zenodo.18389758>*



LA PROVOCATION EMANANT DE LA PART DE VICTIME D'INFRACTION : QUELS EFFETS EMOTIONNELS SUR LE PSYCHISME DU CRIMINEL?



RESUME

La présente étude porte sur l'analyse d'une problématique juridique relative à l'impact de la provocation émanant de la victime sur l'état psychologique de l'auteur, et sur son rôle éventuel dans le passage à l'acte criminel. Cette recherche repose sur l'hypothèse selon laquelle certains actes ou propos provocateurs émanant de la victime peuvent susciter chez l'auteur un état de colère et d'émotion intense, altérant sa capacité à contrôler ses actes, notamment dans les infractions violentes telles que l'homicide ou les coups et blessures.

L'objectif de cet article est d'éclairer la position du législateur marocain face à ce type de situations et d'analyser dans quelle mesure il reconnaît la provocation comme un facteur ou excuse atténuant de la responsabilité pénale, à la lumière du principe d'individualisation de la peine.

Nadia HAMOUTI

Professeure (PES)

Université Sidi Mohammed Ben
Abdellah-Fès-Maroc

Abdelaziz ELBOUZIDI

PHD

l'Université Sidi Mohammed Ben
Abdellah-Fès-Maroc

Mots clés : Victime, Criminel, Infraction, Provocation, Émotions.

PROVOCATION ON THE PART OF THE VICTIM OF AN OFFENCE: WHAT EMOTIONAL EFFECTS ON THE OFFENDER'S PSYCHE?

ABSTRACT

The present study examines the analysis of a legal issue relating to the impact of provocation emanating from the victim on the psychological state of the offender, and its potential role in triggering the commission of a criminal act. This research is based on the hypothesis that certain provocative acts or statements attributable to the victim may generate in the offender a state of anger and intense emotional disturbance, thereby impairing his ability to control his actions, particularly in violent offences such as homicide or assault and battery.

The purpose of this article is to shed light on the position of the Moroccan legislator with regard to such situations and to analyze the extent to which provocation is recognized as a factor or mitigating excuse in criminal liability, in light of the principle of individualization of punishment.

Keywords: Victim, Offender, Criminal Offence, Provocation, Emotions.

INTRODUCTION :

Il est incontestable que l'infraction constitue un phénomène social aussi ancien que l'humanité elle-même, son existence étant intimement liée à celle de l'homme, et il ne saurait disparaître qu'avec lui¹. Il ne s'agit pas d'un événement fortuit ou isolé, mais bien d'une expression des complexités de la nature humaine et des dysfonctionnements des interactions sociales. D'un point de vue juridique, l'existence même de l'infraction suppose nécessairement la présence de deux parties fondamentales qui en forment la structure de base ; l'auteur, en tant que personne ayant commis l'acte incriminé, et la victime, en tant que partie lésée par cet acte. La relation entre ces deux figures est dialectique, puisque l'acte criminel constituant le lien causal qui produit l'effet juridique et déclenche à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

¹ Jenny Frinchaboy, *Le Droit Pénal en Cartes Mentales*, Ed ellipses 2021, P 5.

Nadia HAMOUTI

Nadia HAMOUTI

Professor of Higher Education (PES)

Sidi Mohammed Ben Abdellah
University -Fez- Morocco

Abdelaziz ELBOUZIDI

PHD

Sidi Mohammed Ben Abdellah University
-Fez- Morocco

Toutefois, l'auteur ne saurait être toujours considéré comme le seul ou l'unique responsable de la commission de l'infraction, contrairement à ce que pourrait suggérer une lecture superficielle des faits. En effet, les différentes théories contemporaines en criminologie et en analyse du comportement criminel ont mis en évidence la complexité et l'enchevêtrement des relations entre l'auteur et la victime, lesquelles ne sauraient se réduire à une simple agression de l'un à l'encontre de l'autre. Il s'avère que, malgré la gravité du préjudice que l'infraction peut causer à la victime, celle-ci peut -dans certaines situations- avoir contribué, par un comportement inapproprié ou provocateur, à susciter l'acte criminel ou à en faciliter la survenance².

Dans cette perspective, l'élément de provocation émanant de la victime -dans certains cas- peut constituer un facteur déterminant dans le passage à l'acte criminel. Il agit comme un motivateur direct, suscitant une colère et impulsivité chez l'auteur, et l'amenant à commettre un acte répréhensible portant atteinte à l'ordre public et menaçant la sécurité de la société. Du coup, un tel comportement provocateur peut raviver chez l'auteur des émotions profondes, entraînant une perte de contrôle de ses réactions, notamment lorsque la provocation est associée à des situations humiliantes ou attentatoires à la dignité³. Cela étant, cette donnée ne saurait justifier l'acte criminel en lui-même, mais elle peut être prise en considération dans le cadre d'une atténuation de la responsabilité pénale.

Autrement dit, il ne fait aucun doute que, dans le cadre de la responsabilité incombant à la victime dans la survenance de l'infraction commise à son encontre, on retrouve l'élément de provocation émanant de celle-ci. Cette provocation, qu'elle soit le résultat d'actes, de paroles insultantes⁴ ou même d'écrits provocateurs, a indéniablement contribué à la réalisation de l'infraction, puisque la victime étant à l'origine de l'émergence de l'infraction. Cela s'inscrit dans le cadre de notre étude, visant à mettre en lumière la notion de provocation et les raisons qui conduisent à l'acte criminel.

Ainsi, les recherches en victimologie ont démontré que la survenance de certaines infractions peut être attribuée à une situation provocante ou stimulante initiée par la victime. Cela se traduit par des paroles ou des actes illégitimes dirigés par la victime envers l'auteur, susceptibles de susciter la colère ou de réveiller des tendances criminelles chez ce dernier, le poussant ainsi à commettre l'infraction à l'encontre de celui qui a provoqué cet état de tension⁵.

La victime provocatrice, en éveillant la colère de l'auteur, avait une connaissance parfaite que son comportement peut entraîner une réaction provocante ou violente de la part de la personne qu'elle a irritée. Ainsi, elle accepte par avance le risque découlant de l'acte criminel que l'auteur pourrait commettre à son encontre. Cela met en évidence le rôle déterminant de cette victime provocatrice dans la survenance de l'infraction, la qualifiant de victime fautive, ce qui

² سيد عبد الوهاب محمد مصطفى، النظرية العامة لالتزام الدولة بتعويض المضرور من الجريمة: دراسة تحليلية تأصيلية مقارنة، دار الفكر العربي، 2002، ص 411.

³ Fanny-Elisabeth ROLLET, Les excuses émotionnelles en droit angloaméricain : une illustration de l'intérêt de la philosophie de l'action en droit pénal, Philonsorbonne, N° 14, 2020, P 77-100. Consulté le 10/07/2021. URL : <http://journals.openedition.org/philonsorbonne/1556> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/philonsorbonne.1556>

⁴ Pour approfondir au mot insultant, voir : Lagorgette Dominique, Insultes et conflit : de la provocation à la résolution—et retour ?, Les cahiers de l'Ecole, 2006, vol 5, P 26-44.

⁵ أحمد عبد المجيد الشوافي عبد البديع، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسئولية الجاني، أطروحة للحصول على درجة دكتوراه في الحقوق، جامعة الزقازيق، كلية الحقوق، مصر، 2010، ص 138.

peut contribuer à atténuer la sanction pénale de l'auteur dans le cadre des excuses atténuantes légales⁶.

À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la provocation émanant de la victime intensifie la gravité de l'infraction et en amplifie la dangerosité, pouvant conduire jusqu'à l'homicide ou à la commission de crimes d'une gravité exceptionnelle⁷.

Objectif de la recherche :

L'objectif principal de cette étude consiste à examiner dans quelle mesure le législateur est conscient de la gravité de certains comportements de la victime, qui peuvent revêtir un caractère provocateur et illicite, et constituer ainsi un facteur influent dans le passage à l'acte criminel. En effet, de tels comportements, bien qu'ils émanent de la victime, sont susceptibles de provoquer chez l'auteur un état de colère et d'émotion intense, de nature à susciter une agitation émotionnelle profonde, pouvant le pousser à commettre une infraction non préméditée et non souhaitée.

Dans cette optique, l'étude vise également à mettre en lumière le degré de conscience du législateur pénal quant à la gravité des actes provocateurs susceptibles d'émaner de la victime, ainsi que sa perception des effets potentiels de ces actes sur le comportement de l'auteur. L'objectif est de mesurer dans quelle mesure la législation nationale répond aux exigences d'une justice réaliste, en prévoyant des circonstances ou des excuses légales atténuantes qui pourraient être prises en considération lors de l'évaluation de la peine, dans le cas où l'infraction aurait été commise sous l'effet d'une provocation forte et directe.

Problématique :

Partant de ce qui précède, la question de la provocation émanant de la victime soulève une problématique juridique portant sur l'incidence de ce comportement sur l'état psychologique et émotionnel de l'auteur, en particulier lorsque celui-ci se trouve dans une situation d'extrême agitation, susceptible de lui faire perdre le contrôle de ses actes, comme cela peut être le cas dans les infractions d'homicide ou de coups et blessures commises dans un contexte d'adultère ou d'humiliation grave.

Cette situation pose une problématique essentielle quant à la légitimité de reconnaître un tel état comme une cause atténuante de la responsabilité pénale, dans la mesure où l'auteur n'aurait pas agi avec une pleine conscience, en raison de la provocation directe déclenchée par le comportement de la victime.

Cela, nous pousse à poser la problématique suivante : **Dans quelle mesure la provocation émanant de la victime peut-elle être considérée comme une cause atténuante de la responsabilité pénale de l'auteur, au regard de l'impact psychologique et émotionnel qu'elle engendre sur ce dernier ?**

⁶ Mortier Stéphanie, Faute de la victime et partage de responsabilité, Les Pages, Obligations, Contrats et responsabilités, V 1, N° 6, 2015, P 3. <http://hdl.handle.net/2078.3/167508>

⁷ Maurice Cusson, De La Provocation à l'Homicide : Une Théorie de l'aggravation de Rixes, Traité des Violences Criminelles (Ouvrage Collectif), Ed Hurtubise, 2013, P 83 et suivants.

Pour le plan de cet article, nous procédons à une analyse de la provocation en tant que facteur émotionnel et psychologique susceptible d'influencer la commission de l'infraction, en mettant en évidence le rôle déterminant de l'état d'excitation émotionnelle du sujet au moment des faits. Nous commençons par examiner le fondement juridique de l'excuse de provocation ainsi que les conditions de son établissement, notamment l'existence d'un état d'extrême agitation caractérisé par un sentiment d'injustice ou d'humiliation, l'accomplissement préalable d'un acte illégal par la victime constituant l'élément déclencheur de la provocation, ainsi que le respect de l'ordre chronologique entre la provocation et la commission de l'infraction. Nous abordons ensuite la provocation comme facteur psychologique influençant le comportement criminel, à travers l'analyse de situations concrètes relatives aux infractions d'homicide, de coups et blessures, en particulier celles commises en cas d'adultère ou à la suite d'agressions caractérisées par des violences physiques. Enfin, une synthèse est proposée afin de mettre en évidence les apports juridiques et criminologiques de la notion de provocation et son impact sur l'appréciation de la responsabilité pénale.

Section 1 : L'excitation des émotions de l'auteur comme facteur influent dans la commission de l'infraction : Le Cas de Provocation

Pour avoir entamé la question de la provocation et trouver ainsi une base légale qui lui cadre, il convient d'abord d'en proposer une définition claire et concise. De ceci, elle peut se définir comme, tout acte, parole ou écrit, qu'il soit électronique ou traditionnel, émanant d'une personne identifiable et adressé à une autre dans le but de porter atteinte à son honneur ou à celui des membres de sa famille. Cela suscite une colère intense chez l'auteur de l'infraction, le poussant à commettre une infraction. Cet élément constitue une excuse dont le coupable devrait bénéficier afin de réduire la peine qui lui est infligée.

Elle peut également être définie comme un état de trouble psychologique intense qui saisit une personne à la suite d'un déclencheur spontané, affaiblissant sa capacité à se maîtriser et augmentant son impulsivité à réagir contre « la victime-agresseur ». Cela nécessite une adaptation de la sanction pénale appliquée à l'auteur de l'infraction. Ainsi, cette définition met clairement en lumière le fond de la provocation et identifie les principales caractéristiques de l'événement qui la suscite⁸.

Toutefois, pour que l'excuse de provocation soit retenue dans le cadre de la responsabilité partielle de la victime⁹, certaines conditions doivent être remplies, concernant tant la victime que l'auteur de l'infraction suite à son acte. Parmi ces conditions essentielles figurent le caractère direct et explicite de la provocation de la victime, de manière à affecter immédiatement le comportement rationnel de l'auteur. Les actes ou les paroles de la victime doivent avoir incité l'auteur à une réaction disproportionnée sous l'effet de la colère ou de l'émotion provoquée. De plus, il est requis que la réaction intervienne peu de temps après la provocation, excluant ainsi toute reprise complète de contrôle par l'auteur sur ses actes.

⁸ محمد عبد الشافي إسماعيل، عذر الاستفزاز في قانون العقوبات: دراسة تحليلية تأصيلية مقارنة، دار النهضة العربية، 1996، ص 8.

⁹ Simard Jimmy, La défense de provocation : une articulation des principes de détermination de la peine, Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de maître LL.M. en droit, Université de Montréal, 2012, Paragraphe 38, P 25.

Ces éléments impliquent une analyse approfondie de l'état psychologique des deux parties au moment des faits. Par ailleurs, nous allons traiter le fondement juridique de la provocation (**Paragraphe 1**), puis les conditions de son établissement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le fondement juridique de l'excuse de provocation

Généralement, la notion de l'excuse de provocation est régie par les articles 143, 144 et 145 du Code pénal marocain et qui rentre dans le cadre global du principe de l'individualisation des peines. Ce fondement trouve son origine dans les recherches en victimologie, qui étaient étudiées dans le cadre de la politique criminelle moderne. Elle tire également son fondement d'après les articles 321 à 326 de l'ancien Code pénal français traitaient "des Crimes et délits excusables et des cas où ils pouvaient être excusés" ; sous ce titre, apparaissait l'excuse atténuante de provocation¹⁰. À titre limitatif, l'excuse légale de la provocation apparaît exclusivement dans certaines infractions que l'on étudiera dans la 2^{ème} section¹¹.

L'adoption de ce principe en premier lieu, vise à atténuer la peine de l'auteur qui a été victime de provocation de la part de la partie lésée¹². Cela même repose sur l'état de colère intense que ressent l'auteur lorsqu'il est confronté aux actes, paroles ou comportements injustifiés de la victime, ce qui l'induit en erreur et le pousse à commettre l'infraction. Ainsi, la personne ayant commis l'infraction sous l'effet de la provocation n'exerce pas une volonté pleine et entière, ce qui l'empêche de faire face à ses actes de manière rationnelle et de se soustraire à la commission d'infraction¹³.

La législation marocaine, qui reconnaît la provocation comme une excuse atténuante générale, considère que la personne commettant une infraction sous l'effet de la provocation est moins dangereuse que celle qui la perpètre dans des circonstances normales avec une volonté pleinement exercée. Cette approche est également adoptée par de nombreuses législations internationales. Ainsi, ces législations ont adopté le principe du "moindre mal", intégrant le concept de l'initiateur de l'agression par la provocation. Cela permet au coupable de bénéficier d'une atténuation de la peine prononcée à son encontre, fondée sur le principe de l'excuse atténuante ou exonérante prévue par la loi.

Pour conclure, la provocation consiste soit à faire naître la réaction de l'acte criminelle de l'auteur d'infraction, soit à renforcer cette réaction. Le provocateur (victime) est considéré comme l'initiateur responsable à la genèse de l'infraction ou sa cause première. Enfin, le fondement juridique de l'excuse atténuante de provocation constitue un pilier essentiel pour justifier l'allègement de la responsabilité pénale du coupable ayant agi sous l'emprise d'une émotion forte et soudaine, déclenchée par une provocation illégitime. Cependant, la reconnaissance de cette excuse ne se limite pas à l'existence d'un fondement juridique ; elle exige également le respect de conditions spécifiques garantissant un lien direct et logique entre l'acte et la réaction.

¹⁰ Bernard Bouloc/Haritini Matsopoulou, Droit Pénal Général et Procédure Pénale : Responsabilité Pénale, enquêtes et procès, exécution des sanctions, Editions DALLOZ 2018, Manuel intégral concours, SIREY, 21eme éditions 2018, P 170.

¹¹ Meurtre, coup et blesseur, adultère...

¹² Théophile Rouquette, Des excuses légales et des faits justificatifs en matière criminelle, Thèse pour obtenir le doctorat en matière pénale, Faculté de Droit de Toulouse, 1866, OP, P 57.

¹³ Fanny Elisabeth Rollet, Les excuses émotionnelles en droit angloaméricain : une illustration de l'intérêt de la philosophie de l'action en droit pénal, Philonsorbonne, N° 14, P 77-100.

Paragraphe 2 : Les conditions d'établissement de la provocation

La situation de provocation imputable à la victime ne peut être reconnue comme existante et prend effet que si des conditions essentielles sont remplies, prouvant que l'acte en question a atteint un degré de gravité suffisant pour inciter la réaction de l'auteur de l'infraction¹⁴. Cela nécessite un lien de causalité évident entre le comportement de la victime et l'infraction commise, de sorte que ce comportement ait directement et intensément provoqué l'auteur, rendant ainsi la responsabilité de la victime pour sa contribution au crime ou délit juridiquement explicable pour atténuer la peine de l'auteur. Cette analyse doit également tenir compte des circonstances entourant l'acte et de leur impact sur l'intention de l'auteur.

De ceci, trois conditions doivent être réunies ; à savoir, l'obligation pour l'auteur provoqué de commettre l'infraction alors qu'il se trouve en état d'extrême agitation (I), l'accomplissement d'un acte par la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction (II), enfin, l'ordre chronologique entre la provocation et la commission d'infraction (III).

I - L'état d'extrême agitation de la part de l'auteur pendant la commission d'infraction (sentiment d'injustice et d'humiliation)

L'excuse de provocation en matière pénale est l'une des excuses légales qui atténuent la responsabilité pénale. Pour être reconnue, il est requis que l'auteur ait commis l'infraction dans un état de forte émotion soudaine, provoquée par une provocation directe et grave¹⁵. Cette excuse se justifie par le fait que la provocation prive temporairement l'auteur de sa maîtrise et sa conscience, le poussant à agir sous l'impulsion d'une émotion intense plutôt que par réflexion. Par conséquent, l'évaluation de cette excuse repose sur la gravité de la provocation et son effet immédiat dans le déclenchement de l'émotion ayant conduit l'auteur à commettre l'infraction.

L'état d'extrême agitation veut dire l'état de colère grave et lourde affecter l'auteur d'infraction. Dans ce contexte, la provocation est un acte qui engendre un sentiment de colère ou de peur, poussant l'auteur à commettre une infraction sous l'effet d'une réaction impulsive. Sur le plan individuel, l'auteur se situe à la limite de la contrainte ; quant aux faits, elle se rapproche des circonstances de la légitime défense¹⁶. Ainsi, la provocation peut justifier une réponse excessive de la part d'une victime de violences graves, qu'elles soient d'ordre physique ou moral¹⁷.

Au Maroc, le juge évalue la gravité des violences à l'origine de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, non seulement à travers l'intensité de la réaction qu'elles ont suscitée, mais également en comparant leur intensité matérielle à la gravité de l'infraction commise. Par ailleurs, la gravité de la provocation ne peut être appréciée uniquement selon la subjectivité de l'auteur provoqué. Elle doit être de nature à diminuer le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable, et non se fonder sur l'émotivité particulière de l'individu concerné.

Enfin, la condition selon laquelle l'auteur doit avoir commis l'infraction sous l'effet d'une extrême agitation constitue un élément important pour distinguer la nature de l'acte criminel et

¹⁴ يار سعيد عزيز دزه بي، عذر الاستفزاز في القانون الجنائي، منشورات الحلبي الحقوقية-بيروت، المجلد 1، الطبعة 1، 2014.

¹⁵ Christine Guillain, Droit pénal général (Partie II), Université Saint-Louis-Bruxelles, Syllabus de cours, 2019, P 114.

¹⁶ محمد عبد الشافي إسماعيل، عذر الاستفزاز في قانون العقوبات، م س، ص 27.

¹⁷ Christine Guillain, Droit pénal général (Partie II), OP, P 114.

son lien avec les facteurs psychologiques résultant de la provocation. Cependant, l'analyse du contexte juridique reste incomplète sans aborder l'autre condition liée au comportement de la victime, à savoir l'accomplissement d'un acte illégal de sa part. Cet acte est considéré comme un facteur justifiant ou expliquant la provocation ayant entraîné l'état de colère, ouvrant ainsi la voie à l'étude de l'acte illégal émanant de la part de victime.

II- L'accomplissement d'un acte illégal par la victime : L'initiateur qui simule un sentiment de provocation

Le fait que la victime ait accompli un acte illégal constitue une condition essentielle pour l'application de l'excuse atténuante de la provocation. En l'absence de cet acte, qu'il prenne la forme d'une parole ou d'un geste, il serait impossible d'invoquer cette excuse légale. Ainsi, l'acte de la victime, qu'il soit intentionnel ou non, représente la cause principale de l'émotion intense qui a poussé l'auteur à commettre l'infraction. En d'autres termes, la provocation ne peut être reconnue dans le cas d'un accusé ayant agi sous l'effet d'une émotion provoquée par une rumeur entendue à propos de la victime, si cette dernière n'a accompli aucun acte fautif¹⁸.

De même, l'état de provocation ne peut être retenu si l'auteur est l'initiateur de la provocation. Par ailleurs, le comportement de la victime doit être à la fois positif et illicite. Les juristes estiment que l'illicéité en question n'exige pas nécessairement que l'acte de la victime constitue une infraction, mais qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la dignité de l'accusé, conformément au principe selon lequel l'initiateur de l'agression ne peut se bénéficier de la provocation¹⁹. Ainsi, en l'absence d'un caractère illicite dans l'acte de la victime, l'accusé ne saurait invoquer l'excuse de provocation.

En conclusion, on peut affirmer que la condition relative à la commission d'un acte illicite par la victime constitue un fondement essentiel pour justifier la réaction ayant conduit à l'infraction. Toutefois, cette justification demeure incomplète sans la réalisation du critère de simultanéité entre la provocation et l'infraction commise. Cette simultanéité ou l'ordre chronologique établit le lien temporel nécessaire qui fait de l'acte délictueux une réaction directe et inséparable de la provocation. Ainsi, la relation entre ces deux actes devient un élément clé dans l'évaluation de l'impact de la provocation sur la commission d'infraction.

III- L'ordre chronologique entre la provocation et la commission d'infraction

Cette condition revêt une importance fondamentale dans la détermination de l'effet juridique de la provocation sur la responsabilité pénale. La provocation doit être instantanée et directement liée au crime, comme dans les cas d'homicide, de manière à ce que l'auteur perde le contrôle de ses actes sous l'effet de l'émotion immédiate déclenchée par la provocation. Si cette simultanéité fait défaut, il est considéré que l'auteur a recouvré son calme et son équilibre psychologique, ce qui exclut la possibilité d'invoquer la provocation comme circonstance atténuante. Par conséquent, le lien temporel étroit entre la provocation et l'acte criminel constitue une condition essentielle pour évaluer l'impact de la provocation sur la qualification juridique d'infraction.

Cette condition est étroitement liée à la nécessité de contemporanéité entre la provocation et l'infraction commise par l'auteur. Elle repose sur le fondement de l'excuse de provocation, à

¹⁸ محمد أبو العلا عقيدة، المجني عليه ودوره في الظاهرة الإجرامية: دراسة في علم المجني عليه، الطبعة 2، دار الفكر العربي 1991، ص 296.
¹⁹ أحمد عبد المجيد الشوادفي عبد البديع، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسئولية الجاني، م س، ص 142.

savoir l'état d'extrême agitation provoquée par l'acte de la victime, qui a limité la liberté de choix de l'auteur et justifie une atténuation de sa responsabilité. De plus, selon certains juristes, il ne faut pas interpréter cette contemporanéité comme une exigence que l'infraction suive immédiatement la provocation sans aucun intervalle. Toutefois, le fait que l'infraction soit commise peu de temps après la provocation, tant que l'état d'extrême agitation causée par la colère persiste jusqu'au moment de l'acte, peut justifier l'atténuation de la responsabilité de l'auteur²⁰.

Par conséquent, l'auteur devient éligible à une atténuation de la peine et digne de bénéficier des excuses si son acte est commis pendant la période d'excitation ou de trouble émotionnel. En revanche, si un laps de temps suffisant s'écoule après l'acte provocateur, permettant ainsi l'apaisement de l'agitation psychologique qui en est résulté, tout acte commis ultérieurement ne peut être qualifié que des réactions naturelles et spontanées. Dans ce cas, il s'agirait plutôt d'une vengeance ou d'un règlement de comptes, ce qui exclut la possibilité d'un allègement de la peine dans une telle situation²¹.

Il en découle que l'écoulement d'un délai suffisant pour dissiper l'état de colère et d'agitation, suivi d'une réaction de l'auteur après qu'il ait retrouvé son calme et sa maîtrise de lui-même, empêche la reconnaissance de l'excuse de provocation. En effet, la loi n'accorde aucune indulgence à l'auteur qui agit dans un esprit de vengeance après son rétablissement. Il est à noter, qu'en définitive, il revient au juge du fond, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de décider si cette condition est remplie ou non.

En conclusion, après avoir exposé le fondement juridique de l'excuse de provocation et les conditions de son établissement, en mettant en évidence la responsabilité de la victime dans la survenance d'infraction à travers ses actes ou paroles provocateurs, ayant suscité des réactions indésirables de la part de l'auteur, nous aborderons ensuite la position du législateur marocain concernant l'excuse de provocation. Cette étude portera sur certaines infractions spécifiquement prévues par le Code pénal marocain, tout en mettant en lumière les effets juridiques atténuants découlant de cette excuse.

Section 2 : La provocation en tant que facteur psychologique influant sur le comportement criminel : cas d'homicide, de coups et blessures

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'excuse de provocation figure parmi les excuses légales prévues par le Code pénal marocain, se manifestant dans le cadre du principe d'individualisation des peines²². Ce principe vise à tenir compte des excuses et circonstances spécifiques entourant chaque infraction et son auteur. Ainsi, il est à noter que le législateur marocain n'a pas retenu la provocation comme une excuse générale applicable à toutes les infractions.

Le législateur a abordé cette excuse de manière globale dans les articles 143 et suivants du CP, tout en la précisant pour certaines infractions énumérées limitativement dans le troisième

²⁰ أحمد عبد المجيد الشوادفي عبد البديع، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسئولية الجاني، م س، ص 143.

²¹ محمد عبد الشافي إسماعيل، عذر الاستفزاز في قانون العقوبات، م س، ص 90.

²² Gisel Bugnion Monique, L'individualisation d'une peine mesurée sur la culpabilité du délinquant, Librairie de l'Université de Genève, 1978, P 10 et suivants.

livre du même Code, telles que l'homicide ou les coups et blessures dans des circonstances particulières. Cela reflète la volonté du législateur de maintenir un équilibre entre, d'une part, la réalisation de la justice en faveur de l'accusé et la protection de la société victime des actes criminels, d'autre part, la prise en considération des excuses atténuantes susceptibles d'influer la responsabilité pénale.

Par conséquent, le législateur marocain a prévu des excuses légales atténuantes liées à la provocation exercée par la victime dans certaines infractions spécifiques²³, ayant pour objet de prouver la responsabilité partielle de l'auteur initial provocateur. Ces excuses sont mentionnées, entre autres, dans :

- L'article 416 du Code pénal, concernant les infractions d'homicide, de coups ou de blessures.
- L'article 417, relatif au fait de pousser une personne ayant escaladé ou cassé le mur ou la clôture d'une maison pendant le jour.
- L'article 418, qui traite des actes d'homicide, de coups ou de blessures commis par un conjoint en flagrant délit d'adultère.
- L'article 419, relatif à la castration commise en réaction à un viol ou un attentat à la pudeur.
- L'article 420, concernant les infractions d'homicide, de coups ou de blessures perpétrés par le chef de famille en surprenant des individus en situation d'acte sexuel illicite dans son domicile.

Ces dispositions reflètent la volonté du législateur de tenir compte des circonstances spécifiques de ces infractions, en reconnaissant l'influence du facteur émotionnel provoqué par les actes de la victime. Ainsi, notre étude se limitera à deux infractions spécifiques prévues par le législateur marocain dans le CPM ; le meurtre, les coups ou les blessures commis par l'un des conjoints en cas de flagrant délit d'adultère, prévu à l'article 418 du Code pénal (**Paragraphe 1**), ensuite, le meurtre, les coups ou les blessures commis en cas de provocation résulté par violence ou des agression graves (**Paragraphe 2**). Ces deux infractions seront analysées afin de mettre en lumière l'application de l'excuse atténuante de la provocation dans le cadre du Code pénal marocain.

Paragraphe 1 : Le meurtre, les coups ou les blessures commis en cas d'adultère

Avant d'aborder l'excuse atténuante de la provocation ayant conduit au meurtre, aux blessures ou aux coups dans le cadre de l'adultère en flagrant délit, il est nécessaire de présenter un aperçu du phénomène de violences familiales, précisément les homicides conjugaux.

De ceci, réfléchir à la problématique de l'homicide conjugal, implique de se situer à l'intersection de deux champs majeurs des sciences sociales ; celui de l'étude du crime et celui des analyses sur les rapports sociaux de genre. Cet acte peut être considéré à la fois comme une catégorie spécifique d'homicide et comme l'expression la plus grave des violences conjugales. Au Maroc et même en France, l'homicide conjugal reste un sujet d'étude encore peu exploré, contrairement à certains pays comme le Canada, où les travaux

²³ محمد بنجلون، شرح القانون الجنائي العام وتطبيقاته، سجماسة مكناس، 2002، ص 273.

scientifiques sont étroitement articulés aux initiatives en matière de politique criminelle et sociale²⁴.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'analyser un tel incident où l'un des époux est surpris par l'autre en flagrant délit de relations sexuelles avec une autre personne, suscitant ainsi un état de provocation et une forte émotion qui conduit à un meurtre²⁵, des coups ou des blessures²⁶. De ceci, il aurait été judicieux pour le législateur pénal d'atténuer la peine de l'auteur provoqué²⁷. Par conséquent, la victime aurait contribué à la commission de l'infraction contre elle, établissant ainsi sa responsabilité partielle.

L'excuse de l'atténuation dudit infraction est mentionnée dans l'article 418 du CPM, qui dispose : " Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ". D'après ces infractions, l'état de provocation auquel l'un des époux auteur a été exposé, est considéré comme une excuse atténuante, ce qui entraîne une peine délictuelle ne dépassant pas 5 ans d'emprisonnement, au lieu d'une peine criminelle, conformément à l'article 423 du même code²⁸.

Pour que cette excuse atténuante soit reconnue en faveur de l'auteur, des éléments principaux doivent être réunis, à savoir ; la qualité de l'auteur en tant qu'époux de la victime, la surprise en flagrant délit d'adultère, la commission d'un meurtre, de coups ou de blessures par l'auteur. Il est impératif que l'acte ait été commis immédiatement après la surprise, sans qu'un laps de temps suffisant ne permette à l'émotion de se dissiper ou à une réflexion rationnelle de s'opérer, démontrant ainsi que le comportement était une réaction spontanée à la provocation²⁹. De plus, il est essentiel que l'adultère soit manifeste et non sujet à une interprétation, ce qui incite davantage le tribunal à reconnaître l'existence de l'excuse atténuante, tout en s'assurant que celle-ci ne soit pas utilisée comme prétexte pour s'échapper à une sanction plus sévère.

Dans le cadre de cette étude, un autre sujet relatif à l'adultère a attiré notre attention, à savoir l'adultère commis par le biais de moyens électroniques. À cet égard, un arrêt de la Cour de cassation a affirmé que : "Le fait pour le tribunal de ne pas examiner l'aveu de la partie requise concernant l'exercice sexuelle virtuelle et son impact sur la relation conjugale, constitue un défaut de motivation équivalant à son absence. Il convient de noter que toute relation visant à satisfaire le désir sexuel en dehors du cadre matrimonial est considérée comme un adultère et une trahison du lien fondé sur la fidélité et la confiance entre les

²⁴ Valérie Raffin, L'homicide conjugal : État des connaissances et projet de recherche en région PACA, Etudes et travaux de l'ORDCS, N°3 avril 2012, P 2.

²⁵ « Les motifs d'homicide entre époux se découvrent peu à peu, grâce aux témoignages des voisins, tandis que l'époux accusé tente de dissimuler les sentiments qui l'ont amené au crime : mésentente, haine, liaison adultérine ». Marie-Yvonne Crépin, L'homicide du conjoint en Bretagne aux xviii et xixe siècles : permanence d'un crime familial, Annales de démographie historique, V 2, N° 130, 2015, P 57.

²⁶ Andrée Côté, Violence conjugale : excuses patriarcales et défense de provocation, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, V 29, N° 2, 1996, P 94.

²⁷ Dominique Jarvis/ Michelle Thériault, Les Impacts psychologiques des excuses et Leur protection en droit civil québécois, La Revue de Barreau Canadien, V 91, 2012, P 557.

²⁸ Article 423 : "Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite : 1) A un emprisonnement d'un à cinq ans s'il s'agit d'un crime légalement puni de mort ou de la réclusion perpétuelle ; 2) A un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de tout autre crime ; 3) A un emprisonnement d'un à trois mois s'il s'agit d'un délit".

²⁹ أحمد عبد المجيد الشوادفي عبد البديع، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسئولية الجاني، م س، ص 145 وما بعدها.

époux"³⁰. À travers cet arrêt, nous soulevons la question de la possibilité -pour l'épouse ou l'époux auteur- de bénéficier d'une excuse atténuante, en se fondant sur l'adultère commis par des moyens électroniques, suite à la découverte de l'autre conjoint en flagrant délit d'adultère par ces moyens.

En revanche, l'épouse mineure bénéficie de l'excuse de minorité en cas de commission d'adultère avec une personne majeure, alors qu'elle n'est donc pas considérée comme ayant commis ladite infraction. Cela a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation qui dispose : " L'épouse mineure ayant entretenu une relation illégitime avec une personne majeure est considérée comme victime du crime d'attentat à la pudeur sur mineure, conformément à l'article 484 du Code pénal. Elle bénéficie de l'excuse de minorité et d'une protection pénale adaptée à l'état de l'enfant mineur, en harmonie avec les engagements internationaux du Maroc en vertu de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant³¹ ". Par conséquent, cela soulève la question suivante : dans le cas où l'épouse mineure est surprise en flagrant délit d'adultère et que son conjoint commet sur elle des actes de coups et de blessures, est-il logique que le mari auteur des violences bénéficie d'une circonstance atténuante, alors que son épouse mineure est acquittée ?

Finalement, l'état de provocation résultant de l'adultère constitue un exemple manifeste des excuses atténuantes pouvant entraîner une atténuation de la peine, en raison de l'impact psychologique profond que cet acte laisse sur l'auteur. De même, la provocation liée à une agression par coups ou violence représente une autre excuse qui soulève des interrogations quant à la responsabilité de l'auteur et de victime dans les infractions de meurtre, de coups ou de blessures.

Paragraphe 2 : le meurtre, les coups ou les blessures commis en cas d'agression par coups ou violences

Dans les législations internationales, la provocation fonctionne comme une défense atténuante ou partielle au meurtre visant à réduire cette infraction à un homicide involontaire (ou non intentionnel). Pour qu'un auteur de provocation soit retenu, le juge doit être convaincu que l'accusée était privée de sa maîtrise de soi au moment du meurtre (le critère subjectif) et que cela résultait d'une conduite fautive suffisamment grave pour provoquer une personne ordinaire ou raisonnable (le critère objectif). S'il n'y a aucune preuve à l'appui d'une conclusion de provocation, la défense n'échouera, que l'accusée ait perdu sa maîtrise de soi ou non³².

C'est dans ce sens, le législateur marocain s'est orienté, à travers l'article 416 du Code pénal, qui dispose : "Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes". De ceci, un meurtre peut être requalifié en homicide involontaire coupable si l'accusé a agi sous l'effet d'une colère provoquée par une

³⁰ Arrêt de la Cour de cassation N° 1386, rendu le 14 octobre 2020, dans l'affaire pénale N° 2019/3/6/4287.

³¹ Arrêt de la Cour de cassation N° 1006, rendu le 16 juin 2021, dans l'affaire pénale N° 20823/6/3/2019.

³² George Mousourakis, Reason, Passion and Self-Control: Understanding the Moral Basis of the Provocation Defence, *Revue de Droit Université De Sherbrooke*, V 38, N° 1, P 217.

provocation soudaine, telle qu'une action injuste ou une insulte de la part de la victime. Cette situation correspond à la défense fondée sur la provocation, reconnue en Common Law³³.

Le législateur marocain, à travers l'article susmentionné, a exigé que le meurtre, les coups ou les blessures soient commis en réaction à une agression par coups ou à une violence grave. Toutefois, il n'a pas précisé ce qu'il entend par l'expression « agression par coups ou violence grave ». Il n'est cependant pas nécessaire que cette violence laisse une trace évidente sur le corps de la personne provoquée pour être qualifiée de grave. Ainsi, certains juristes estiment qu'une simple gifle³⁴ ou le fait de projeter l'auteur à terre pourrait constituer un acte de provocation³⁵. En tout état de cause, l'appréciation de cette expression est laissée à l'intime conviction et au pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation du juge, qui en détermine la portée.

Selon notre analyse, l'agression doit être dirigée exclusivement contre la personne de l'auteur, et non contre une autre, ce qui implique que celui qui agit en défense de ses biens ne peut bénéficier de l'excuse atténuante de la provocation. Il apparaît ainsi que le législateur a restreint le champ d'application de la provocation, en ne l'accordant qu'à la personne directement visée par l'agression. Cela ressort de l'expression « personnes » mentionnée à l'article 416, qui limite clairement cette excuse au seul individu agressé.

Au final, il ressort de ce qui précède que la provocation émanant de la victime a été un facteur déterminant dans la création des circonstances ayant conduit à la commission de l'infraction, reflétant de manière évidente sa responsabilité dans l'incitation à l'acte criminel.

Conclusion :

Finalement, l'analyse de la provocation émanant de la part de la victime met en évidence la complexité des rapports entre l'auteur et la victime dans la commission de certaines infractions, notamment celles marquées par une forte charge émotionnelle. Par conséquent, loin de chercher à justifier l'acte criminel, cette étude a permis de souligner que le comportement illégitime ou provocateur de la victime peut constituer un déclencheur psychologique puissant, altérant la lucidité de l'auteur au moment des faits. Néanmoins, la reconnaissance juridique de la provocation comme excuse atténuante, bien que limitée à certains cas définis par la loi pénale marocaine, reflète une volonté d'adapter la sanction à la réalité humaine et émotionnelle du passage à l'acte.

Dès lors, il semble impératif que le législateur, tout en s'appuyant sur une approche proportionnée entre justice punitive et compréhension des facteurs déclencheurs à la genèse de l'infraction, continue à affiner les contours de cette excuse en tenant compte de l'évolution des formes de provocation, y compris celles véhiculées par les moyens de communication modernes. De ceci, cette adaptation serait l'enjeu d'une justice pénale plus nuancée, humaine et respectueuse des dynamiques psychologiques complexes qui précèdent parfois l'acte criminel.

³³ Dominique Loslier, La défense de provocation dans le cas d'un meurtre, SOQUIJ, L'Express, V 4, N° 46, 2013. https://blogue.soquij.qc.ca/2013/11/06/la-defense-de-provocation-dans-le-cas-d-un-meurtre/#_edn1 consulté le 13/12/2024.

³⁴ ابن القائد امبارك السعيد، المسؤولية الجنائية للمتجاوز في الدفاع الشرعي، أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في الحقوق، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - أكادال - الرباط، 1989، ص 141.

³⁵ أحمد الخليلشي، القانون الجنائي الخاص، الجزء الأول، مكتبة المعارف الرباط، الطبعة الثانية 1985، ص 74.

Références :

En langue française :

Andrée Côté, Violence conjugale : excuses patriarcales et défense de provocation, *Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, V 29, N° 2, 1996.

Bernard Bouloc/Haritini Matsopoulou, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale: Responsabilité Pénale, enquêtes et procès, exécution des sanctions*, Editions DALLOZ 2018, *Manuel intégral concours*, SIREY, 21eme éditions 2018.

Christine Guillain, *Droit pénal général (Partie II)*, Université Saint-Louis-Bruxelles, Syllabus de cours, 2019.

Dominique Jarvis/ Michelle Thériault, Les Impacts psychologiques des excuses et Leur protection en droit civil québécois, *La Revue de Barreau Canadien*, V 91, 2012.

Dominique Loslier, La défense de provocation dans le cas d'un meurtre, *SOQUIJ, L'Express*, V 4, N° 46, 2013.

Fanny-Elisabeth Rollet, Les excuses émotionnelles en droit angloaméricain : une illustration de l'intérêt de la philosophie de l'action en droit pénal, *Philonsorbonne*, N° 14, 2020.

George Mousourakis, Reason, Passion and Self-Control: Understanding the Moral Basis of the Provocation Defence, *Revue de Droit Université De Sherbrooke*, V 38, N° 1, 2007.

Gisel Bugnion Monique, *L'individualisation d'une peine mesurée sur la culpabilité du délinquant*, Librairie de l'Université de Genève, 1978.

Jenny Frinchaboy, *Le Droit Pénal en Cartes Mentales*, Ed ellipses 2021.

Lagorgette Dominique, Insultes et conflit : de la provocation à la résolution–et retour ?, *Les cahiers de l'Ecole*, vol 5, 2006.

Marie-Yvonne Crépin, L'homicide du conjoint en Bretagne aux xviii^e et xix^e siècles : permanence d'un crime familial, *Annales de démographie historique*, V 2, N° 130, 2015.

Maurice Cusson, *De La Provocation à l'Homicide : Une Théorie de l'aggravation de Rixes*, *Traité des Violences Criminelles (Ouvrage Collectif)*, Ed Hurtubise, 2013.

Mortier Stéphanie, Faute de la victime et partage de responsabilité, *Les Pages, Obligations, Contrats et responsabilités*, V 1, N° 6, 2015.

Simard Jimmy, La défense de provocation : une articulation des principes de détermination de la peine, *Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de maître LL.M. en droit*, Université de Montréal, 2012.

Théophile Rouquette, *Des excuses légales et des faits justificatifs en matière criminelle*, Thèse pour obtenir le doctorat en matière pénale, Faculté de Droit de Toulouse, 1866.

Valérie Raffin, L'homicide conjugal : État des connaissances et projet de recherche en région PACA, Etudes et travaux de l'ORDCS, N°3 avril 2012.

En langue Arabe :

أحمد الخمليشي، القانون الجنائي الخاص، الجزء الأول، مكتبة المعارف الرباط، الطبعة الثانية 1985.

أحمد عبد المجيد الشوافي عبد البديع، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسؤولية الجاني، دور المجني عليه في الظاهرة الإجرامية وأثره في مسؤولية الجاني، أطروحة للحصول على درجة دكتوراه في الحقوق، جامعة الزقازيق، كلية الحقوق، مصر، 2010.

بن القائد امبارك السعيد، المسؤولية الجنائية للمتجاوز في الدفاع الشرعي، أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في الحقوق، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - أكادال - الرباط، 1989.

سيد عبد الوهاب محمد مصطفى، النظرية العامة لالتزام الدولة بتعويض المضرور من الجريمة: دراسة تحليلية تأصيلية مقارنة، دار الفكر العربي، 2002.

محمد أبو العلا عقيدة، المجني عليه ودوره في الظاهرة الإجرامية: دراسة في علم المجني عليه، الطبعة 2، دار الفكر العربي 1991.

محمد بنجلون، شرح القانون الجنائي العام وتطبيقاته، سجل مكناس، 2002.

محمد عبد الشافي إسماعيل، عذر الاستفزاز في قانون العقوبات: دراسة تحليلية تأصيلية مقارنة، دار النهضة العربية، 1996.

يار سعيد عزيز دزه بي، عذر الاستفزاز في القانون الجنائي، منشورات الحلبي الحقوقية-بيروت، المجلد 1، الطبعة 1، 2014.